

.En 1789, à Champigny, le Cahier de Doléances

La communauté de Champigny comptait 73 habitants pour 24 foyers qui payaient beaucoup d'impôts avec 1316 livres par an soit 18 livres par tête alors que la moyenne était de 10 livres dans la région.

Sur 300 ha de terres labourables les agriculteurs produisaient du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du sarrasin...

En 1790 on recensait 22 chevaux, 80 vaches et 300 moutons pour 40 ha de prés. Les bois occupaient environ 16 ha.

Sur ordre de Sa Majesté Louis XVI du 24 janvier 1789 les Etats Généraux devront se réunir. Les habitants de la communauté rédigent leurs très humbles et respectueuses doléances et remontrances pour obéir aux ordres de sa Majesté pour laquelle ils seront toujours disposés à faire le sacrifice de leurs biens et d'eux-mêmes s'il le fallait !

Ce texte de 18 articles est achevé le 15 mars 1789 et signé par :

*Les membres de la municipalité Nicolas Antoine **Lagille**, Antoine **Griffon** (laboureur), Jean **Duval** (laboureur), le greffier principal Louis **Poinsinet**, et puis Jean **Tellier**, Didier **Chez**, Rémi **Moreau**, Pierre **Trousset**, enfin E. **Dubois** laboureur Syndic chargé de représenter, d'administrer et défendre les intérêts de la communauté.*

Dès l'introduction les habitants de la paroisse et communauté de Champigny se présentent comme de bons et fidèles sujets du Roy désireux de contribuer à soutenir la gloire du trône,

Quels moyens pour y réussir selon eux ?

Protéger et honorer l'agriculture première source de ses richesses

Permettre la circulation de ses productions dans tout le Royaume.

Supprimer ou diminuer les droits de halage perçus par le Roi ou les seigneurs sur les marchés et les halles.

Faire une répartition exacte et proportionnelle des impôts sur tous les sujets du Royaume : Nobles et Ecclésiastiques compris.

Pour éviter les erreurs et les abus il faudrait que les rôles d'imposition soient faits par les municipalités.

Mettre le sel à plus bas prix et de même qualité : cette gabelle rapportait beaucoup au Trésor royal en Champagne.

Supprimer les douanes à l'intérieur du Royaume.

Etablir une seule loy, un seul poids et une seule mesure dans toute le France.

Réguler le gibier qui nuit aux cultures.

Abolir les chasses.

Supprimer les colombiers dont les pigeons dévastent les semis.

Que la justice soit plus équitable et de proximité.

Réguler le gibier qui nuit aux cultures.

sources : Archives de Reims Série 17 B119

\$

Le 5 mai 1789 ,ouverture des Etats généraux

Antoine Griffon et Jean Duval, laboureurs, tous deux députés, représentent la communauté de Champigny

Plus tard, après un jugement le Roi Louis XVI fut condamné à mort, sans sursis par les représentants du peuple souverain

Le 21 janvier 1793 il fut guillotiné. Monté sur l'échafaud il s'écria très haut : « Peuple, je meurs innocent »

B. Boussard

EN 1789 à Champigny

" Le temps passé , les plus utiles étaient foulés du pied "

(caricature bibliothèque nationale)

droit du trop bu

droit du gros manquant

droit de halage

stellage

banalités pressoir moulin

dîme des moutons

droit d'aydes

dîme du vin

gabelle

dîme du grain

taille

capitation

droit de vinage ou de travers

droit de contrôle et insinuation

corvée



724

Tres humbles et tres Respectueuses
Plaines doléances Remontrances que font les
habitans de la Paroisse et Communauté de Champigny
Prés deims conformément et pour obeir aux ordres
de Sa Majesté du 26 Janvier 1789 pour la convocation
des Etats Generaux

Les habitans de la Paroisse et Communauté de
Champigny ont l'honneur d'adresser à Sa Majesté
et les Etats Generaux en leur qualité de bons et fidèles
Sujets du Roy, et ont toujours été et seront toujours
disposés à faire le Sacrifice de leurs biens et de eux
même s'il le falloit pour contribuer à soutenir la
gloire du trône et procurer le bonheur de l'état et de ses
Sujets.

Ils pensent que les moyens pour y réussir seroient

- 1^o De protéger et honorer l'Agriculture première source
des Richesses.
- 2^o De permettre la circulation des productions dans

CAHIER de CHAMPIGNY

Très humbles et Respectueuses Plaintes, Doléances, Remontrances que font les habitants de la paroisse et Communauté de Champigny, près de Reims, Conformément et pour Obéir aux ordres de sa Majesté du 24 janvier 1789 pour la convocation Des Etats Généraux.

Les habitants de la paroisse et communauté de Champigny ont l'honneur d'assurer à sa Majesté et Les Etats Généraux qu'en qualité de bons et fidèles Sujets du Roy ils ont toujours été, et seront toujours disposés à faire le sacrifice de leurs biens et d'eux mêmes s'il le fallait pour continuer à soutenir la Gloire du trône et procurer le bonheur de l'état et de ses sujets. Ils pensent que des moyens pour y réussir seraient :

premierement : De protéger et honorer l'agriculture, première source de ses richesses.

Deuxièmement : De permettre la circulation de ses Productions dans tout l'intérieur du Royaume.

Troisièmement : Que l'exportation des grains ne soit point libre ni permis en aucun temps au dehors que dans le cas d'une grande abondance et de grande nécessité. Vu que dans ce temps où nous nous trouvons actuellement, la cherté de toute chose et notamment du grain. Il s'y trouve une grande misère parmi le moyen et menu peuple, que les Laboureurs et autres qui ont des grains ne veulent point en fournir les marchés, sous le prétexte qui Viendra encore plus chère et à plus haut prix, et que La plupart les vendent à des marchands pour s'enlever au loin secrètement et même nuitamment Ou par des voies indirectes, et que l'ont ne peut point s'en procurer que difficilement, cela est cause Que l'ont ne peut point satisfaire au besoin de la vie, et payer très difficilement les impôts dont on se trouve chargés, et excite des murmures tumultueux des soulèvements, et même des révoltes considérables dans la ville de Reims dans les environs et dans bien d'autres endroits.

Quatrièmement : De supprimer ou diminuer les droits, halage, stellage et autres frais qui sont multipliés par des porte-faix sur les marchés, et les mesureurs qui exigent aussi plus que leur droits, se mêlant l'un et l'autre de la vente des grains, en conséquence de faire maintenir une police rigoureuse, afin d'engager les laboureurs et autres qui ont des grains à y mener.

Cinquièmement : De faire une répartition exacte et Proportionnelle des impôts sur tous les sujets et indidus du Royaume, tant sur les nobles privilégiés, ecclésiastiques et tout autre, et qu'ils soient compris dans les Rôles des impositions du tiers-Etat, et ou sont assis leurs biens et revenus, d'en simplifier la perception et la forme, et de mettre le peuple à l'abri autant que possible, des injustices et des vexations tyranniques des préposés et des commis en sous ordres, et diminuer ses frais immenses qui viennent à sa charge sans tourner au profit de sa Majesté.

Sixièmement : Il se trouve souvent bien des erreurs Et abus dans les Rôles de répartitions des impositions, nous désirons qu'elle soit faites par les municipalités et communautés et personnes tailla-

-bles

Septièmement : De mettre le sel à plus bas prix comme d'habitude de première nécessité, et de le four-nir de même qualité dans tout le Royaume.

Huitièmement : La suppression des douanes dans l'intérieur du Royaume. L'anéantissement des aydes, et notamment du droit de trop bu que l'on dit gros manquant et la réforme dans les contrôles.

Neuvièmement : De réduire en un seul et même droit tous ceux qu'on perçoit sur les vins et autres boissons, devenus nécessaires pour en diminuer aussi les trop grands frais dans la perception.

Dixièmement : De diminuer l'étendue du ressort des justices royales, et d'étendre leur pouvoir afin d'épargner aux sujets du Roy les frais de déplacement, et la difficulté de se faire rendre justice au loin, et d'abrèger aussi la forme de procédures et qui souvent deviennent bien dispendieuses et vont à la ruine des parties.

Onzièmement : Sa Majesté a seule le pouvoir d'établir une seule loy, un seul poids, et une seule mesure dans toute la France.

Douzièmement : Obliger aux seigneur à avoir sur les lieux des officiers de justice, un auditoire et une prison pour y maintenir le bon ordre et la police en tout ce qui le concerne.

Treizièmement : D'obliger les décimateurs à l'entretien de l'église et du presbytère, et à augmenter la portion congrue de Mes les Curés si mieux leur abandonner les dites dixmes, et les rétablir ainsy dans leur droits primitifs.

Quatorzièmement : Que le gibier étant conservé se multiplie en grand nombre, ce qui fait qui nuise aux grains de toute la campagne, qui tranche les vignes, et mange les grains, et nos moissons qui sont aussi battues par les gardes chasse et les chasseurs, et leurs chiens particulièrement, celles des Sarazins, Lentilles, Sainfoins, et autres menues grains, qui sont une des principales récoltes de notre pays, et que l'ont devroit abolir les chasses, et principalement ceux des seigneurs. :

Quinzièmement : Que l'on supprime les colombiers aumoins ceux qui n'ont point de pouvoir, vu qui n'ont point la quantité de terres suivant l'ordonnance et beaucoup qui ne jouissent ni ne possèdent aucun bien, ce qui fait par le trop grand nombre qui se trouvent font un tort considérable dans le temps des semences et meurissons (sic) des grains même après avoir mangé certains grains que l'ont ne peut presque plus ramasser le restant ; en conséquence qu'il soit aussy ordonné à ceux qui auront droit d'en avoir et seront conservés, de les renfermer dans le tems des semences et de la maturité et murisons des grains, suivant l'ordonnance et d'enjoindre aux personnes requis de tenir la main à l'exécution de la dite ordonnance.

Seizièmement : Que Mrs les administrateurs de l'administration provinciale rendent de comptes de Leur administration visible au public, comme Messieurs les Receveurs du bureau établi en faveur des incendiés.

Dix septièmement : Que les travaux des routes soient continués à se faire par adjudication, et que les dépenses en soient réparties sur tout les sujets et Individus qui seront compris dans les impositions.

17^e Que les travaux des routes soient continués à suivre par adjudication et que les dépenses en soit reportés sur tout les sujets et individus qui seront compris dans les impositions Royales sans exception.

18^e D'ériger, les provinces en pays d'État d'avoir dans chaque paroisse un receveur des impositions Royales qui les verser dans la caisse d'un Receveur General de la province et dans les coffres du Roy à moindre frais possible.

Nous soumettons tout à la disction des Elus ou aux lumières de Monsieur de Mezer, et si la bonté de sa Majesté nous fait Espérer à Dieu tous les bras ouverts, aux depend de l'État et qui se trouveroit et qui desifs seroit nourris comme auparavant.

fait et arrêté au Village dudit Monique
Le quinze Mars de l'année Mil sept cent quatre vingt neuf. / Paragille
L. P. P. Louis Coincine Durak
Secrétaire, Directeur

P. C. M. | M. O. P. O.

P. T. F. O. U. J. E. T. E. Dubois Audie.